

**INFORMATION
TRÈS IMPORTANTE**

**A TOUS LES CABINETS D'EXPERTISE COMPTABLE,
MEMBRES CORRESPONDANTS DU CGA ALSACE**

Nos réf. : GM/CM

Strasbourg, le 19 mai 2010

Objet : **Adoption définitive de la loi sur l'EIRL. Mesures définissant le périmètre de la réduction du délai de reprise de l'administration fiscale (art. modifiés L.169 et L.176 du LPF). Incidence au niveau de l'adhésion à un CGA.**

Madame, Monsieur, Cher Confrère,

L'Assemblée Nationale a voté mercredi 12 mai courant, l'adoption définitive de la nouvelle loi sur l'Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée (EIRL).

Cette loi permet de séparer le patrimoine professionnel du patrimoine personnel. En cas de faillite, seul le patrimoine professionnel de l'entrepreneur servira de garantie aux créanciers, et ceci pour protéger le patrimoine personnel (logement, voiture, ...). Un site d'information a été créé à l'initiative du MINEFE et du CSOEC : www.info-eirl.fr.

Par ailleurs, l'article 6-I de cette même loi modifie les articles L.169 et L.176 du Livre des Procédures Fiscales, en **étendant la réduction du délai de reprise** de l'administration fiscale de trois à deux ans **aux revenus imposables à l'impôt sur les sociétés** des Entreprises Individuelles à Responsabilité Limitée (EIRL), des Entreprises Unipersonnelles à Responsabilité Limitée (EURL), des Exploitations Agricoles à Responsabilité Limitée (EARL), dont l'associé unique est une personne physique.

En d'autres termes, qu'elles soient soumises à l'impôt sur le revenu (IR) ou qu'elles aient opté pour l'impôt sur les sociétés (IS), les EIRL, les EURL et les EARL, à associé unique personne physique, adhérentes d'un Centre de gestion agréé, bénéficieront de la réduction du délai de reprise, pour l'IR ou l'IS (selon le cas) et également pour la TVA (art. 6-II de la même loi).



S'agissant des EIRL, le nouveau statut entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011. **Quant aux EURL et aux EARL** (personne physique, associé unique), ayant opté pour l'IS, et qui **auront adhéré à un CGA au plus tard le 31 mai 2010** (cachet de la poste faisant foi), elles pourront bénéficier de la réduction du délai de reprise, pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2010.

Je rappelle, à cet égard, que le bénéfice du délai de reprise réduit est lié à l'envoi par le CGA Alsace d'un compte-rendu de mission aux Services des Impôts des Entreprises (SIE) et à l'adhérent. Bien entendu, les cabinets d'expertise comptable seront rendus destinataires d'une copie de ce compte-rendu de mission.

Vous conviendrez certainement, avec moi, de l'importance de ces nouvelles dispositions et de l'intérêt que présente, pour vos clients exerçant leur activité sous la forme d'EURL ou d'EARL à associé unique, ayant opté pour l'IS, d'adhérer au CGA Alsace au plus tard le 31 mai courant.

Je compte donc sur votre diligence pour en informer ces derniers, et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, Cher Confrère, l'expression de mes sentiments distingués et les meilleurs.

Le Président du Centre,

Gérard MAGAR

